



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

20/601/A

Date du prononcé

13 décembre 2021

Numéro du rôle

2021/AL/118

En cause de :

CPAS D'ANS
C/
K. S.
et
K. Y.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration – prise en compte des ressources des ascendants et d'un frère qui sollicite le bénéfice de la loi – calcul
Art. 34 AR 11 juillet 2002

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ANS, en abrégé le CPAS d'ANS, inscrite à la BCE sous le n°0212.372.590, dont les bureaux sont établis à 4431 LONCIN, Rue Edouard Colson 148,

ci-après le CPAS d'ANS, partie appelante au principal, intimée sur incident, comparaisant par Maître Virginie De MOERLOOSE, substituant sa consœur Maître Julie HENKINBRANT, avocat à 4000 LIEGE, Place Saint-Jacques 11/21,

CONTRE :

Madame S. K.,

ci-après Mme S. K, première partie intimée au principal, appelante sur incident, comparaisant par Maître Zoé STAS, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome 2,

et

Madame Y. K.,

ci-après Mme Y. K, seconde partie intimée au principal, appelante sur incident , comparaisant par Maître Zoé STAS, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome 2.

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 octobre 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 21 janvier 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. 20/601/A – 20/602/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 18 février 2021 et notifiée aux intimées le 19 février 2021 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 23 février 2021;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 30 avril 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 3 mai 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 25 octobre 2021 ;
- les conclusions d'appel et un premier dossier de pièces de l'appelante remis au greffe de la Cour le 30 juin 2021;
- les conclusions des intimées remises au greffe de la Cour le 3 août 2021;
- les conclusions d'appel et un second dossier de pièces de l'appelante remis au greffe de la Cour le 30 août 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 25 octobre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, ainsi que l'état de dépens, déposés à l'audience publique du 25 octobre 2021.

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 25 octobre 2021.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé par Monsieur Matthieu SIMON, déposé au greffe de la Cour le 26 octobre 2021 et communiqué aux avocats des parties le même jour.

Vu les conclusions en répliques des parties intimées remises au greffe de la Cour le 15 novembre 2021.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Le litige porte sur le droit à l'intégration sociale de Mme S. K., née le XX XX 1998 et de sa sœur Mme Y. K., née le XX XX 1999. Elles sont toutes les deux étudiantes dans le supérieur et vivent avec leurs parents et leur frère aîné, aidé par un autre CPAS.

Il ressort du budget élaboré par le CPAS dans le cadre de l'enquête sociale sur la base des déclarations des intéressées que, lors de la demande, la maman percevait des indemnités de mutuelle de 1.254,76 € par mois ainsi que des allocations familiales de 747,19 € et le frère un revenu d'intégration barémique au taux cohabitant de 615,19 €, soit un total de 2.617,14 €. Le père n'a pas de revenus. Les parents sont en règlement collectif de dettes. Côté dépenses, le loyer était de 293,13 €, la famille avait des frais liés à l'usage d'une voiture.

Le CPAS a calculé le revenu d'intégration comme suit :

« $1.254,76 + 498,13$ (2/3 des allocations familiales) = 1.752,89

$1.752,89 - 1.238.30$ (soit un RI cohabitant pour chaque parent) = 514,59

$514.59/2$ (pour obtenir la part de chaque sœur) = 257,30

Nous devons donc tenir compte de 257,30€ dans le calcul du revenu d'intégration sociale. Le montant du RIS est donc de 374,77€ par mois ».

Par deux décisions du 19 décembre 2019, le CPAS a octroyé à chacune des jeunes femmes un revenu d'intégration de 374,77 € par mois, sous déduction d'un éventuel salaire de job étudiant et moyennant la mise en place d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Le 17 février 2020, Mmes S. et Y. K. ont formé un recours contre ces deux décisions. Elles reprochaient au CPAS d'avoir pris en compte les allocations familiales dans le calcul du revenu d'intégration alors qu'elles étaient à la charge de leur mère.

Dans leurs conclusions, elles ont développé les motifs pour lesquels elles contestaient le calcul du CPAS : ce dernier n'avait pas tenu compte de l'exonération annuelle de 155 € par personne, il avait divisé par deux les revenus des ascendants alors qu'il fallait diviser par trois car le frère des jeunes femmes est également aidé par un CPAS et enfin elles s'opposaient à la prise en compte des allocations familiales. Elles estimaient que le CPAS leur était à tout le moins redevable de 460,29 € par mois et réclamaient le versement de la différence de 85,82 € par mois. Elles sollicitaient par ailleurs qu'au vu de la situation précaire de la famille, il ne soit pas tenu compte des allocations familiales à titre de ressource des ascendants et qu'en conséquence, le revenu d'intégration soit fixé à un taux cohabitant barémique, soit une différence de 244,38 € par mois. Elles réclamaient également la différence de 244,38 € par mois.

Le 1^{er} octobre 2020, le frère des intimées a quitté le domicile familial, ce qui a donné lieu à un nouveau calcul, et les parties s'accordent pour dire que cela limite la période litigieuse.

Par son jugement du 21 janvier 2021, le Tribunal a ordonné la jonction des causes et dit les recours recevables.

Dans sa motivation, le Tribunal a estimé qu'il y avait lieu de prendre en compte les allocations familiales au titre de ressource de la maman et que, compte tenu du budget de la famille, il y avait lieu de prendre en compte les ressources des ascendants. A cet égard, il a indiqué ceci : « <Le CPAS> l'a cependant fait d'une façon incorrecte dès lors qu'il retient une imputation par moitié, pour chacune des deux requérantes, sans avoir égard à la présence de T., le frère des requérantes. (...). La somme résiduaire de 514,59€ dans les décisions entreprises devant faire l'objet d'une imputation par tiers et non par moitié, soit la somme de 171,53€ et non 257,30€ ».

Il a confirmé les décisions administratives « sous l'émendation de l'imputation des ressources des ascendants laquelle se fera par tiers comme il est dit aux motifs ». Il a débouté les requérantes pour le surplus et a condamné le CPAS aux dépens.

Le 18 février 2021, le CPAS a posé deux actes.

D'une part, il a déposé au greffe du Tribunal une requête en rectification et/ou interprétation du jugement sur pied de l'article 796 du Code judiciaire.

D'autre part, il a interjeté appel de ce jugement par une requête.

En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, le dossier a été porté devant la Cour.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS critique le jugement, dont le raisonnement devrait l'amener à minorer le revenu d'intégration de 171,53 €. Il estime que s'il y a lieu de tenir compte de la présence du frère aîné pour diviser le montant des ressources retenues par le Tribunal, il y a également lieu de tenir compte de son tiers d'allocations familiales.

Revenant sur son calcul initial, il estime devoir minorer le revenu d'intégration de Mme S. K. et de Mme Y. K. de respectivement 254,55 € et de devoir rembourser 34,70 € par mois à chacune.

Il relève des dépenses dans le ménage qui démontrent une certaine aisance et justifient que toutes les ressources soient retenues, comme un abonnement Netflix, un traitement laser pour l'acné, de l'épilation au laser, un abonnement de salle de sport de 105 € par mois...

Le centre demande de statuer ce que de droit quant aux dépens.

II.2. Demande et argumentation de Mmes K.

Mmes K. sollicitent qu'au vu de la situation précaire de la famille, il ne soit pas tenu compte des allocations familiales à titre de ressource de leurs parents et se réfèrent au tableau des ressources et charges qu'elles ont élaboré pour démontrer cette situation. Elles souhaitent que le revenu d'intégration de chacune soit fixé à 613,41 € par mois et que le CPAS rembourse la différence de 238,64 € par mois.

A titre subsidiaire, elles estiment qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des allocations familiales du frère au titre de ressources des parents et qu'il y a lieu de diviser le total des indemnités de mutuelle et des 2/3 des allocations familiales par trois et non par deux pour tenir compte de la présence du frère, de telle sorte que le revenu d'intégration de chacune doit être fixé à 447,37 € par mois. Elles souhaitent que le centre rembourse la différence de 72,60 € par mois.

Elles demandent enfin que le centre soit condamné aux dépens. Leur note de dépens liquide l'indemnité de procédure à 189,51 €.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué estime qu'il y a lieu de tenir compte de l'entière des ressources des parents, en ce compris les allocations familiales, et effectue un calcul ne tenant compte de la présence du frère ni pour les ressources, ni pour établir le seuil de revenus à atteindre, dont le résultat rejoint le calcul initial du CPAS, soit un octroi de 374,77 € par jeune femme.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité des appels

La demande de Mmes K. élargissant la saisine de la Cour à la question de la prise en compte des allocations familiales, point non mis en cause par le CPAS, elle doit être considérée comme un appel incident.

Le jugement du 21 janvier 2021 a été notifié le 25 janvier 2021 (date du cachet de la poste). L'appel principal du 18 février 2021 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel principal du CPAS est recevable. Il en va de même de l'appel incident de Mmes K., formé par leurs premières conclusions.

IV.2. Fondement

Il n'est pas contesté que la période litigieuse s'étend du 20 novembre 2019 au 31 septembre 2020, le frère des appelantes ayant quitté le domicile le 1^{er} octobre 2020, ce qui a mené à un nouveau calcul.

Cadre légal

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énumère les conditions qu'un assuré social doit remplir pour en bénéficier :

[Art. 3.](#) Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;

- soit bénéficier, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;

- soit être inscrite comme étranger au registre de la population;
- soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;
- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- soit bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

En l'espèce, c'est la 4° condition qui a été mise en cause par le CPAS et qu'il convient d'examiner. Il n'est pas contesté que les autres conditions sont remplies.

Prise en compte des allocations familiales au titre de ressources des ascendants

Les conclusions des Mmes K. ne permettent pas de déterminer avec certitude si elles mettent en cause uniquement la prise en compte des allocations familiales dans leur cas concret ou plus largement le principe de l'inclusion desdites allocations parmi les ressources des parents. Dans le doute, fût-ce à titre surabondant, il y a lieu d'examiner ce second point également.

L'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 renvoie au titre II, chapitre II de la même loi pour le calcul des ressources. Ce chapitre ne connaît qu'une seule disposition, l'article 16, qui prévoit que *sous réserve des exceptions prévues par le Roi*, toutes les ressources, quelle

qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

Lesdites exceptions sont énumérées par l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, qui exonère divers revenus du calcul des ressources. En vertu de son paragraphe 1^{er}, lettre b), pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la *qualité d'allocataire en faveur d'enfants* en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement.

La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser de quelle façon il y a lieu de tenir compte des allocations familiales dans une famille bénéficiant du revenu d'intégration dans trois arrêts.

Dans le premier de ces arrêts, la Cour a indiqué que « la prestation familiale qu'un parent du demandeur du revenu d'intégration perçoit au profit du demandeur ne peut être considérée comme une ressource du demandeur au sens de l'article 16, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 »¹.

Par le deuxième arrêt, la Cour a complété son raisonnement en précisant logiquement que « l'article 69, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, détermine l'allocataire, c'est-à-dire la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire » et que, par conséquent, « au sens de l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002, ces allocations constituent une ressource de l'allocataire » et non de l'enfant bénéficiaire².

Dans une troisième espèce, tranchée le même jour que celle qui vient d'être mentionnée, la question abordée par la Cour était celle de savoir si les allocations familiales, envisagées cette fois comme une ressource dans le chef du parent cohabitant, devaient se voir appliquer, en faveur de l'enfant demandeur du revenu d'intégration, l'exonération de l'article 22 de l'arrêté royal, appliquée en quelque sorte « par ricochet ». La Cour a répondu négativement³.

Il se déduit de la combinaison de ces trois arrêts que :

¹ Cass., 24 novembre 2014, R.G. : S.12.0053.N, www.juportal.be

² Cass., 19 janvier 2015, R.G. : S.13.0066.F, www.juportal.be

³ Cass., 19 janvier 2015, S.13.0084.F, www.juportal.be

- Les allocations familiales sont des ressources de l'allocataire, c'est-à-dire de la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire (il s'agit en règle de la mère). Elles ne sont par contre pas une ressource dans le chef du bénéficiaire (à moins qu'il ne soit lui-même allocataire) ;
- Les allocations familiales sont exonérées en vertu de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 et aux conditions qu'il énonce, lorsque l'on examine le droit au revenu d'intégration dans le chef dudit allocataire. Elles ne peuvent pas l'être lorsqu'est en cause le droit au revenu d'intégration de l'enfant bénéficiaire, quand bien même les ressources de son parent allocataire avec lequel il cohabite sont prises en considération.

Concrètement, lorsque le demandeur est un enfant majeur cohabitant avec ses parents, les allocations familiales ne peuvent pas être prises en considération en qualité de ressource du demandeur mais bien au titre de ressources des ascendants, l'exonération prévue par l'article 22, § 1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne trouvant pas à s'appliquer dans ce cas de figure.

Cet enseignement doit être approuvé. Les allocations familiales versées aux parents des deux appelantes ne sont pas des ressources dans leur propre chef mais dans celui de leurs parents. Elles ne sont pas exonérées pour le calcul de leur revenu d'intégration au taux cohabitant.

A présent qu'il est acquis que les allocations familiales font partie des ressources des ascendants, il subsiste néanmoins une question importante, qui est de savoir dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte de l'intégralité des ressources des parents dans le cas d'espèce.

Prise en compte des ressources

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 précité renvoie au titre II, chapitre II de la même loi pour le calcul des ressources. Ce chapitre ne connaît qu'une seule disposition, l'article 16, qui prévoit que sous réserve des exceptions prévues par le Roi, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Le texte ajoute que peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées

par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

L'arrêté royal (délibéré en conseil des ministres) du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale détaille plus avant les modalités du calcul en son article 34.

L'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 autorise la prise en considération des ressources des ascendants dans la mesure de la partie de ces ressources qui *excède* le taux cohabitant que chacun d'entre eux doit se voir fictivement attribuer. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation.

La Cour de cassation a apporté une importante précision, à laquelle la Cour adhère, à la règle renfermée à l'article 34, § 2, de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2002 en cas de cohabitation avec les ascendants. Elle a en effet décidé que, quelle que soit la méthode de calcul appliquée pour la mettre en œuvre, les ressources de l'ascendant ou du descendant du demandeur *qui ne dépassent pas* le montant du revenu d'intégration sociale prévu pour un bénéficiaire cohabitant doivent, pour l'octroi fictif de ce revenu à cet ascendant ou descendant, qui n'est pas exclu de pareil octroi, être prises en considération comme le prescrit l'article 16 de la loi⁴.

Enfin, il n'est pas contesté que l'application de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal précité relève d'une compétence liée des CPAS et que les juridictions exercent un contrôle de pleine juridiction sur le choix des centres de tenir compte ou non des ressources des ascendants ou descendants cohabitants ainsi que de la mesure dans laquelle ils en tiennent compte eu égard à toutes les circonstances de fait du dossier⁵.

A cet égard, l'analyse du budget déposé par Mmes K. démontre que la famille dispose de ressources suffisantes et continuera à en disposer si l'on tient compte de l'entière des allocations familiales : des dépenses de 150 € par mois pour un traitement au laser de l'acné, de 40 € par mois pour une épilation au laser, de 300€ par mois en tabac, de 105 € par mois en abonnement de salle de sport sont loin d'être indispensables et démontrent une certaine aisance.

⁴ Cass., 18 novembre 2019, www.juportal.be.

⁵ En ce sens : F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON et K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 259. Voy aussi Cass., 27 septembre 1999, www.juridat.be, prononcé sous l'empire de la loi du 7 août 1974 sur le minimum de moyens d'existence, mais transposable au cas d'espèce.

Un autre point discuté par les parties est de savoir dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte de la présence et des ressources du frère, aidé par un autre CPAS qui n'a pas minoré son revenu d'intégration en raison de ses allocations familiales.

L'article 34, § 3, du même arrêté porte que dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui *ne sollicitent pas le bénéfice de la loi*, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.

Il y a lieu d'observer à cet égard que le frère de Mmes K. sollicite bel et bien le bénéfice de la loi, puisqu'il bénéficie tous les mois d'un revenu d'intégration barémique, fût-ce à charge d'un autre CPAS. Il ne percevrait pas ces sommes au titre de revenu d'intégration s'il ne les sollicitait pas. Il y a donc lieu de prendre son revenu d'intégration en compte, tout comme sa présence au sein du ménage.

La Cour considère que la meilleure façon de tenir compte de sa présence et de ses revenus est de l'intégrer dans le calcul exprimé à l'article 34, § 2 pour les ascendants, c'est-à-dire de lui appliquer la règle « un taux cohabitant par majeur » et de comparer les ressources totales de la famille à la somme obtenue en multipliant le nombre de majeurs par le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant.

Calcul du revenu d'intégration au taux cohabitant

Au début de la période litigieuse (20 novembre 2019), les ressources de la famille étaient les suivantes :

Indemnités mutuelle de la maman :	1.258,78 € (indemnité journalière de 48,26 € *313/12)
RI cohabitant barémique du frère :	619,15 €
Allocations familiales :	747,19 €
Total :	2.625,12 €

Compte tenu de la règle « un taux cohabitant par majeur » dont l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 est l'expression, les ressources de la famille auraient, au même moment, dû être au minimum de 619,15 € x 5 (deux parents, trois enfants majeurs), soit 3.095,75 €.

Les deux jeunes femmes doivent donc, ensemble, amener un appoint mensuel de 470,63 €, soit 235,32 € par personne⁶. Ce montant doit être majoré de l'exonération annuelle de 155 € (soit 155 €/12 par mois), ce qui amène à un revenu d'intégration partiel pour chacune de 248,23 €.

Dans la pureté des principes, tant Mme S. K. que Mme Y. K. peuvent prétendre à un revenu d'intégration partiel d'un montant de 248,23 € au 20 novembre 2019.

Néanmoins, elles réclament des montants supérieurs, et le calcul du CPAS lui-même aboutit à un résultat plus favorable, puisqu'il estime qu'il y a lieu de minorer le revenu d'intégration de chacune de la somme de 254,55 € par personne, ce qui aboutirait à un revenu d'intégration de (619,15 € - 254,55 € =) 364,60 €.

En vertu du principe dispositif, il n'y a pas lieu d'octroyer un montant moindre à celui qui est proposé par le CPAS. Conformément à sa demande, celui-ci sera condamné à verser pour la période litigieuse un revenu d'intégration de 364,60 € à chacune des jeunes femmes.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la

⁶ Il semble que la différence de résultat avec le calcul initial du CPAS et du ministère public repose sur le fait que le CPAS qui aidait le frère n'a pas tenu compte de ses allocations familiales pour minorer son revenu d'intégration, ce qui, à partir du moment où ledit frère est intégré au calcul tant du point de vue de la charge qu'il représente que du point de vue des ressources qu'il apporte, a évidemment un impact sur l'appoint qui doit être apporté par ses sœurs pour assurer un revenu familial global conforme à 5 taux pour cohabitant, et ce à leur détriment.

demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande⁷.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 189,51 €, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent. C'est d'ailleurs le montant réclamé par Mmes K.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle⁸.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

- Dit l'appel principal du CPAS recevable et fondé
- Dit l'appel incident de Mmes K. recevable et non fondé

⁷ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

⁸ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

- Condamne le CPAS à verser tant à Mme S. K. qu'à Mme Y. K. un revenu d'intégration partiel s'élevant au 20 novembre 2019 à 364,60 €
- Condamne le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 189,51 € et la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Philippe STIENON, Conseiller social au titre d'employeur,
Gérard LOYENS, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous excepté Monsieur Philippe STIENON qui se trouve dans
l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire,

le Greffier,

le Conseiller social,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le lundi treize décembre deux mille vingt et un,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,